

Division de Châlons-en-Champagne

**Référence courrier :** CODEP-CHA-2023-045974

Châlons-en-Champagne, le 14 août 2023

Madame la Directrice de la centrale nucléaire de Chooz BP 174 08600 CHOOZ

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 10 août sur le thème « Respect des engagements »

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-CHA-2023-0248

Référence: Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

# Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 août 2023 sur la centrale nucléaire de Chooz sur le thème du suivi des engagements.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 août 2023 portait sur l'organisation mise en place par le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chooz pour affecter et suivre les engagements pris par le site à l'issue des inspections réalisées par l'ASN et des analyses menées par l'exploitant à la suite d'événements significatifs liés à la sûreté, la radioprotection ou l'environnement.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage que les actions associées aux engagements étaient réalisées dans les délais annoncés. Au vu de cet examen, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour respecter les engagements pris vis-à-vis de l'ASN est satisfaisante.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

## II. AUTRES DEMANDES

Néant

#### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

## Suivi des observations en situation de travail

## Observation III.1:

Lors de l'inspection sur le thème de la conduite normale des 13 et 14 décembre 2022, vous aviez indiqué aux inspecteurs que l'objectif de réalisation des observations en situation de travail (OST) était de 198 par an. L'OST est un des éléments exploités pour élaborer la demande locale de formation et est nécessaire au maintien de l'habilitation des agents de conduite. En 2022, vous n'aviez pas atteint cet objectif. Ainsi, en réponse à la demande II.8 de la lettre de suite vous aviez indiqué que dès 2023, la réalisation des OST devait retrouver un cycle normal. Toutefois, le jour de l'inspection vous n'avez pas été en mesure de présenter un état d'avancement de leur réalisation, et avez précisé que les OST réalisées n'étaient pas correctement renseignées dans les tableaux de suivi des chefs d'exploitation.

# Capitalisation du retour d'expérience

#### Observation III.2:

Dans le rapport d'événement significatif de l'événement du 14 février 2022 relatif à la « perte du tableau LNH001TB suite à la présence d'eau dans le matériel » vous avez identifié comme action de rédiger et de capitaliser, dans votre base de données des actions, dénommée « Caméléon », une fiche portant sur le retour d'expérience (REX) de cet événement. Cette dernière porte sur le « risque de perte de matériel électrique lors d'activités de découpe de tuyauteries dans les locaux électriques ». Les inspecteurs considèrent que la capitalisation de ce REX est incomplète, dans la mesure où cette fiche n'est pas rattachée à une activité ou à un repère fonctionnel et ne peut être trouvée que par une recherche par mot clé. Cela implique qu'une activité similaire à celle à l'origine de l'événement de 2022 pourrait avoir lieu sans prendre en compte ce REX. La pérennité dans le temps de la prise en compte de ce REX n'est ainsi pas garantie.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de division,

signé par

Irène Beaucourt